

Amendements proposés en session

PROJET DE RÉOLUTION

AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DE LA CONVENTION PAR LE BIAIS D'UN PROCESSUS D'EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE

Rappelant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans ses *Directives sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement* (2002), a identifié « le renforcement du respect des accords multilatéraux sur l'environnement (...) comme une question essentielle » ;

Constatant que la plupart des principaux accords multilatéraux sur l'environnement ont mis en place un processus visant à faciliter la mise en œuvre et à fournir un appui aux Parties qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre ;

Sachant que deux accords au sein de la Famille CMS, à savoir, l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) disposent déjà d'une procédure d'évaluation de l'efficacité des mesures de mise en œuvre (Résolution 4.6 de l'AEWA, *Mise en place d'une procédure d'évaluation de la mise en œuvre* (2008), ACCOBAMS procédure de suivi (2013)) ;

Reconnaissant que le respect des obligations prévues au titre de la Convention, tout comme l'efficacité des mesures de mise en œuvre, sont essentiels pour la conservation et la gestion des espèces migratrices ;

Rappelant le paragraphe 5 de l'article VII de la Convention, qui prévoit que « la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention » et peut, en particulier, « faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention » ;

Rappelant l'activité 16 de la Résolution 10.9 sur la structure et les stratégies futures de la CMS, qui énonce comme priorité à moyen terme (soit d'ici la COP12 en 2017) : « améliorer les mécanismes visant à mesurer la mise en œuvre de la CMS et de la Famille CMS (...), recenser les lacunes et proposer des mesures pour y remédier » ;

Rappelant le paragraphe 4 de l'article IX de la Convention, qui demande au Secrétariat « d'attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention » ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Lance* un processus intersessions pour étudier les possibilités de renforcer l'application de la Convention, au moyen de l'élaboration d'un processus d'examen ;
2. *Charge* le Secrétariat de proposer un mandat pour un groupe de travail dont l'adoption devra être examiné par le Comité permanent à sa 44^{ème} réunion ;
3. *Charge* le Comité permanent à sa 45^{ème} réunion d'examiner les progrès, si un groupe de travail est mis en place, et de faire rapport à la 12^{ème} réunion de la Conférence des Parties ;
4. *Charge* le Secrétariat de soutenir le processus ;
5. *Prie* le PNUE, les Parties et les autres bailleurs de fonds de fournir une assistance financière pour appuyer l'élaboration du processus d'examen ;
6. *Prie* le Secrétariat, lorsque cela est possible, de réduire les coûts en organisant les réunions potentiels du Groupe de travail de la façon la plus rentable possible.